

# Service Pénitentiaire

5240  
R-E 41778

Prison de Kigali Ruhengeri  
Frais payés le 7-4-51  
(Avis parquet 26-4-51)

Nom : MP ITABAKANA  
Origine : Nyakabanda  
Chefferie : Nyakara  
Territoire : Astrida  
Profession : Cultivateur  
N° du R.E. : 5240 - 11778  
Formule dactyloscopique :  
Arrêté le : 14-1-51  
Condamné le : 9-2-51 à  
1/4 de peine : 29-5-51  
~~18-1-52~~  
Sorti le : 12-7-52 / 15-7-52 / 17-1-52 / 19-7-52  
Transféré le : 20-4-51 de Kigali à Ruhengeri  
Rapatrié le :  
Expulsé le :  
Décédé le :

Ann an et diamni SPO  
frais: 33,25 frs au 3<sup>e</sup> CR  
d. 1. 200. 25,00 frs au 4<sup>e</sup> CR

LE GARDIEN,



*[Signature]*

## Libération conditionnelle.

(Ord. n°1 du 14 avril 1924).

Bulletin de renseignement d'un nommé (1) *M. PITABAKANA, fils de Micanayo et de Nyirampakanje, originaire de la colline de Nyakabanda, chefferie du Nyakore, territoire d'Isitida, cultivateur*

Tribunal ou conseil de guerre qui a prononcé la sentence	T. R. R.
Date du jugement	9. 2. 50
Motif de la condamnation	Tol qualifié
Durée de la servitude pénale principale	Un an et six mois
Date de l'entrée en détention (Détention préventive ou exécution du jugement)	14. 1. 57
Décision de la juridiction d'appel	
Date du jugement d'appel	
Epoque à laquelle le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle (2)	29. 5. 57
Date d'expiration de la peine	12. 7. 58

Résumé des circonstances de l'infraction. — Appréciation de sa gravité et renseignements du parquet concernant les antécédents du condamné, sa moralité, sa situation, ses moyens d'existence, ses relations avec sa famille, ses ressources, etc...

Avis en ce qui concerne la libération conditionnelle.

Avoir à Kavumu, chefferie Busanza, territoire de Nyanza-Ruanda, résidence du Ruanda, dans la nuit du neuf au 10 Janvier 1951, comme coauteur ou complices suivant un des modes prévus par les articles 21 et 22 Code Pénal Livre I, frauduleusement soustrait au préjudice du policier Mundandagara différents vêtements, vivres et objets de ménage pour une valeur globale approximative de 1270 francs et ce, en pénétrant par effraction du mur dans la maison habitée par le plaignant.  
Fait prévu et puni par les articles 21 et 23 Code Pénal Livre I, 79 et 81 C.P.L.II.

*D. J. J. J.*  
4.1.52

*O. P. P. C. J. J.*

*D. J. J. J.*

10-6-51

L'Officier du Ministère Public.

*Alley*

1. Nom, prénoms, profession, lieu de naissance, sexe.

2. Quand il a subi le quart de sa peine, si le quart dépasse trois mois. - Après trois mois dans les cas contraires.  
Après cinq ans, si la peine est perpétuelle,

Observations du gardien de la prison sur :

1° la conduite.

*moyenne*

2° le caractère.

*calme*

3° les dispositions morales du détenu.

*honneur*

*D.I. non payé  
 défavorable*

*avis défavorable*

*P. Luchini le 2/1/52*

*Le g. ardeur de prison  
 D. I. non payé*

*[Signature]*

Renseignements divers à fournir par l'autorité administrative et militaire :

*Avis défavorable. 14/6/51 - R. Adjt. [Signature]*

*Avis défavorable 17/1/51 - R. Adjt. V. [Signature]*

*D.I. non payé*

Renseignements complémentaires à donner par le Conseiller Juridique :

A représenter dans 6 mois

5/7/51

Pour le Vice Gouverneur Général  
du Congo Belge  
Gouverneur du Ruanda Urundi  
Le Commissaire Provincial

M. DE RYCK

*[Signature]*

A représenter dans 3 mois si  
Iwitabakana ne bénéficie pas  
de l'Arrêté royal de grâce  
du 6-8-1951

23-1-52

Le Vice-Gouverneur Général  
Gouverneur du Ruanda Urundi  
P. O.

Le Conseiller Juridique

J. BARBIE

*[Signature]*

NOM DU DOMAINE: M.P. I. T. A. BAKIAMA...

Originaire de la chefferie du. Sya Kan.....

Territoire de..... Astuda.....

Résidence du Rwanda

condamné le 9. Mars 2 par Tribunal de Résidence du Rwanda  
à verser s.p.f. 22.25 f. frais de 3.00 s.p.f. 15 f. de sol. de 4 f. 00 c.  
du chef de. Vol qualifié.....

enseignements divers:

(moralité - aménagement - situation familiale)

-----  
-----  
-----  
-----

P U B L I C I T I O N S

Dates

:

Notifs

:

Peines

Lo-12-87: avoir

avoir arné sur le lit

4 Coup de fouet

RESIDENCE DU ROYAL  
TERRITOIRE DE RUMENGERI  
PRISON DE KUMINGI

BILLET D'ELARGISSEMENT

Nom: *Inpitakema* alias: ——— Fils de *Michandaga (+)* et de *Agirempakemij (+)*

Colline: *Cyababanda* S/cheff: *Schmitaluru* Chefferie: *Imujuru* Territoire *Rstia*

a été élargi ce jour, après avoir subi une peine de servitude pénale des

S.P.P. = 1 an  
~~S.P.P.~~  
C.P.C. = 4 jours

Ruhengeri, le 17 Janvier 1952  
Le Gardien de Prison

P. o. *[Signature]*

REQUISITION

A FIN D'EMPRISONNEMENT

TRIBUNAL DE RESIDENCE DU RUANDA

Reg. du M.P. N°

I.175/VH.°

Reg. du rôle. N°

267/T.R.R.

L'officier du Ministère Public près le Tribunal de

Résidence du Ruanda à Kigali

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 143 et 146 du décret du 11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

KIGALI

de recevoir et emprisonner le nommé MPYABAKANA : fils de Michandago et de Nyi  
mpakaniye, de Nyakabanda territoire Astrida.

détenu à la prison de Kigali

condamné par jugement du Tribunal de Résidence du Ruanda

en date du 9 février 1951<sup>194</sup> devenu irrévocable le 19 février 1951<sup>194</sup>

à UN AN & 6 MOIS S.P.P.

du chef d

e vol qualifié - art. 79 & 81 C.P.L.R.

Kigali

le

9 février 1951

194

L'Officier du ministère Public,

A. VAN HOECK,



Avoir à Kavumu, chefferie Busanza, territoire de Nyanza, résidence du Ruanda, dans la nuit du 9 au 10 janvier 1951, comme coauteurs ou complices suivant une des modes prévues par les articles 21 & 22 Code Pénal Livre I, frauduleusement soustrait au préjudice du policier Munyandagara différents vêtements, vivres et objets de ménage pour une valeur globale approximative de 1270 frs et ce en pénétrant par effraction du mur dans la maison habitée par le plaignant. Fait prévu et puni par les articles 21 & 23 Code Pénal Livre I & 72 & 81 Code Pénal Livre II.

J.H.

Parquet du Ruanda  
KIGALI

=====

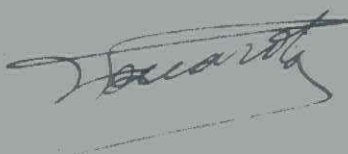
A Monsieur Le Gardien d  
de la Prison Centrale  
à KIGALI.-

=====

Le nommé MPITABAKANA  
Aff. R.M.P. n° 7-178/VI -R.P. n° 267 R.M.A. n° .....  
a payé le 7-4-51  
Amende : .....  
Frais Procès : 33,28 fr.  
Dommages et Intérêts : .....

Kigali, le 26-4-1957

LE SECRETAIRE DU PARQUET,



à fin

D'EMPRISONNEMENT

pour la servitude pénale subsidiaire  
et la contrainte par corps.

Tribunal de RÉSIDENCE DU RWANDA.-

Conseil de guerre

L'Officier du Ministère public près le

Tribunal de Résidence du Rwanda à Kigali.-  
Conseil de guerre de

En vertu des articles 142 et suivants du décret du 11 juillet 1923 :

Requiert le gardien de la prison de Kigali,

de maintenir en détention (ou d'incarcérer) le nommé KIPITABAZANA - R.N. 11728 -

condamné par jugement du

Tribunal de Résidence du Rwanda, séant à Kigali.-  
Conseil de guerre de

du 9 Février 1951, devenu irrévocable le 19 Février 1951.-

à de servitude pénale subsidiaire à défaut de

payer l'amende de (ou) à trois jours

de contrainte par corps faute de paiement de la somme de 33,25 francs,

montant des frais du procès (ou) à quatre jours de contrainte par

corps faute de verser la somme de 25 francs (solidairement) montant des dommages intérêts

à la partie civile.

A Kigali, le 7 Mars 1951.-

L'Officier du Ministère Public,

A. VAN NOICE.-

# ORDONNANCE DE MISE EN DETENTION

L'an mil neuf cent ~~cinquante et un~~ le ~~vingt-sixième~~ jour du  
mois de ~~janvier~~

Par devant Nous ~~Vautier~~ Juge de Tribunal de Résidence de ~~Bururi~~ ~~Kigali~~  
Juge du Tribunal de Police de ..... a comparu le nommé **MPITABAKANA, détenu**  
**prison Kigali**

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Résidence de .....  
a exposé qu'une instruction du chef de ~~rol qualifié est~~ **Code**  
était ouverte à charge du comparant, qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité, que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et des nécessités de l'instruction.

Et a requis la mise en détention préventive de l'inculpé.

Le comparant expose.

L'an mil neuf cent cinquante ..... le ..... jour du  
mois de .....

Nous ..... Juge du Tribunal de Résidence de .....  
Juge de Police de .....

Attendu que le nommé **MPITABAKANA, sùddit**  
est prévenu de .....  
et fait l'objet d'une instruction judiciaire au Parquet de .....

Attendu que l'infraction est punissable de .....  
qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité

Que des circonstances graves et exceptionnelles exigent son incarcération et que cette mesure est impérieusement réclamée par l'intérêt de la sécurité publique et les nécessités de l'instruction.

Vu la réquisition du Ministère Public tendant à placer le prévenu en détention préventive.

Vu les articles 33 et 34 du code de procédure pénale.

Ordonnons que le nommé **MPITABAKANA**  
soit conduit et détenu à la prison de **Kigali**

Notifié au prévenu le ..... 195...

Le Juge, **-Suppléant,**

**V. Vautier**



# PRO JUSTITIA

## MANDAT D'ARRÊT PROVISOIRE

(Décret du 11 juillet 1923. Art. 32 et 34).

Nous, Officier du Ministère Public près le Tribunal de Première Instance du Rwanda

Urundi résident à Kigali.-

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de BITABAKANA, munyarwanda, cultivateur muhutu, fils de Michandago (dcd) et de Nyirampakaniye (dcd), originaire de la colline Nyakabanda, chefferie Nyakare, territoire d'Astrida, résidant à la colline Kigembe, chefferie Mvejuru, même territoire;

prévenu de vol qualifié;

infraction prévue par l'article 79 et 81 C.P.L.II.

Où l'inculpé en ses moyens de défense;

Attendu que celui-ci n'a pas de résidence fixe dans la Colonie; que l'infraction est punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois et qu'il existe contre lui des indices sérieux de culpabilité ou (1)

Attendu que si l'infraction n'est punissable que d'une servitude pénale inférieure à six mois, il n'en existe pas moins des circonstances graves et exceptionnelles qui réclament la détention de l'inculpé dans l'intérêt de la sécurité publique;

Qu'en effet (2) le prévenu est indigène du Rwanda-Urundi;  
les faits sont graves;  
il y a lieu de craindre sa fuite;

Vu les articles 32 et 34 du décret du 11 juillet 1923;

Mandons et ordonnons que le susdit Bitabakana.

soit arrêté et conduit à la Maison de détention de Kigali.-

Requérons tous dépositaires de la Force Publique de prêter main forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat, que nous avons signé

Fait à Kigali, le 24 Janvier 1951.- 194

L'Officier du Ministère Public,

A. VAN HORCK.-

près le .....

1. Lorsque l'inculpé a une résidence fixe dans la Colonie ou s'il est tel qu'on puisse le retrouver facilement.

2. Indiquer les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient le mandat d'arrêt.

# PRO-JUSTITIA.

## PROCES-VERBAL D'ARRESTATION.

L'an mil neuf cent..... **Cinquante un** ....., le **Quatorzième**

jour du mois de..... **Janvier** .....

Nous,..... **ACKERMAN Frans** .....

en Territoire de..... **Nyanza** ....., Officier de Police Judiciaire à compétence  
..... **Générale** .....

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé..... **ROBERTUX BITABAKANA** ....., fils de..... **Nkundabahali**

et de..... **Nsanzuhire** ....., originaire du Territoire de..... **Astrida:**

chefferie..... **NYIKUNDUX Nyabare** ....., sous chefferie..... **Nyakabanda**

colline....., résidant à..... **Kigenbei Nve jurus Astrida**

inculpé de..... **Vol qualifié** ..... et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de - (1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale et-(1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle - (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de Police Judiciaire,



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.